

pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 26 août 1999 [SG (99) D/7.040] rejetant une plainte au titre de l'article 82 CE, le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. K. Lenaerts, J. Azizi, N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 4 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(<sup>1</sup>) JO C 79 du 18.3.2000.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 février 2003

**dans l'affaire T-20/00 OP, Commission des Communautés européennes contre Ivo Camacho-Fernandes (<sup>1</sup>)**

**(Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Irrégularité de l'avis de la commission médicale — Opposition à un arrêt rendu par défaut)**

(2003/C 112/45)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-20/00 OP, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et J.-L. Fagnart), contre Ivo Camacho-Fernandes, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Overijse (Belgique), représenté par Me N. Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet l'opposition formée contre l'arrêt du Tribunal du 15 novembre 2000, Camacho-Fernandes/Commission (T-20/00, Rec. FP p. I-A-249 et II-1149) rendu par défaut, portant annulation de la décision de la Commission du 10 février 1999 refusant de reconnaître l'origine professionnelle du cancer des poumons ayant entraîné le décès de l'épouse de M. Camacho-Fernandes, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'opposition est rejetée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens de l'opposition.*

(<sup>1</sup>) JO C 122 du 29.4.2000.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 mars 2003

**dans l'affaire T-56/00, Dole Fresh Fruit International Ltd contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

**(Bananes — Organisation commune des marchés — Décision 94/800/CE — Règlement (CE) n° 478/95 — Régime des certificats d'exportation — Recours en indemnité)**

(2003/C 112/46)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-56/00, Dole Fresh Fruit International Ltd, établie à San José (Costa Rica), représentée par M. B. O'Connor, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt et J.-P. Hix) et Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. P. Oliver et C. Van der Hauwaert, puis MM. L. Visaggio et K. Fitch), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice qu'aurait subi la requérante du fait de l'instauration du régime des certificats d'exportation par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336, p. 1), et par le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93 (JO L 49, p. 13), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par le Conseil et la Commission.*

(<sup>1</sup>) JO C 135 du 13.5.2000.